



## Roche Canada P.O. General Terms and Conditions

v. 26.1, Updated January 13, 2026

### 1. SCOPE AND PRECEDENCE

The following terms and conditions (the “**Terms**”) govern Purchase Orders (each a “P.O.”) issued by Hoffmann-La Roche Limited (“**Roche**”) whether the P.O. is received by a vendor (each a “**Vendor**”) by mail, fax, or by any electronic means, until such time as the Vendor receives a revised edition of these Terms or until the Vendor receives notification that these Terms were edited and posted on <http://vendorportal.roche.com>. Vendor agrees to sell and deliver any Deliverables (defined below), that are subject to this P.O. for Roche.

Additional or different terms, conditions, or instructions applicable to a particular order may be specified in the body of the P.O., or in an exhibit thereto, and, in the event of a conflict, shall take precedence over these Terms.

Despite anything to the contrary contained herein, if Vendor and Roche have executed a formal written agreement which governs the purchase and sale of the goods or services in issue, the terms of such agreement shall be controlling and shall take precedence over these Terms, the P.O., and any additional or different terms contained in any document generated by Vendor.

### 2. ACCEPTANCE

Offer and acceptance of any P.O. issued by Roche is expressly limited to these Terms and the applicable P.O. Any terms and conditions contained in a proposal, quotation or invoice of Vendor shall not constitute a part of the contract of sale resulting from Vendor's acceptance of Roche's order unless such terms and conditions are specifically incorporated or noted in the P.O. as provided in Section 1 above.

Any purported acceptance by Vendor containing additional or different terms shall be deemed to be an acceptance of these Terms only, excluding such additional or different terms.

Vendor's shipment of goods or commencement of services in response to Roche's order shall constitute conclusive acceptance of these Terms and any additional or different terms contained in any acknowledgment or invoice form submitted by Vendor shall not constitute any part of the contract of sale resulting from Vendor's acceptance.

### 3. PRICE AND PAYMENT TERMS; INVOICING

Each P.O. shall be filled at the price specified on the P.O., which is deemed to be in Canadian dollars unless specifically designated otherwise in the P.O. Unless otherwise stated herein, this P.O. price includes costs, packing, crating, marking, transportation, bracing and damage, fees or charges of any kind incurred by Vendor in relation to this P.O. The P.O. price also includes all taxes except value added tax (VAT), goods and service/harmonized sales tax (GST/HST/QST), provincial sales tax (PST, etc.) or the local equivalent. If no price is specified, the P.O. shall be filled at the lowest of (a) the price last quoted by Vendor; (b) the price last paid by Roche to Vendor; or (c) the prevailing market price, unless a higher price is approved in writing by an authorized representative of Roche's procurement department. Roche issues payments on a weekly basis. All invoices which have reached their payment term maturity will be accumulated and paid in the next weekly payment. **Roche's standard payment terms are net sixty (60) days after Roche's Accounts Payable Department receives an invoice that complies with the requirements of these Terms**, except that Roche may withhold payment of any amount that it may reasonably dispute in good faith until such dispute is resolved. Due dates are computed from the date an accurate invoice is received in Roche's Accounts Payable Department. Roche may return improper invoices for correction without penalty. In case of disputes, doubt concerning quality, or where rejections occur, Roche may defer payment without penalty.



Invoices (and any required additional documents) should be delivered to Roche via one of the following formats:

eMail: [mississauga.ap@roche.com](mailto:mississauga.ap@roche.com) (preferred)

Mail: Hoffmann-La Roche Limited  
7070 Mississauga Rd,  
Mississauga, ON L5N 5M8  
Attn: Accounts Payable

For Ex-Canada vendors shipping goods into Canada, the following invoicing instructions should be followed:

1. Vendor shall provide Roche with three copies of commercial invoices and six copies of Canada Customs Invoices properly certified for customs purposes.
2. Customs invoices must be forwarded as soon as goods are shipped.
3. Invoices must indicate number of pieces contained in shipment. Each piece must be identified by a number and its contents noted on the invoices.
4. Indicate country of origin on Canada Customs Invoice.
5. Provide a value in the currency of settlement for each item listed.
6. Trade discounts must be marked as such and deducted from customs invoices. Cash discounts must be shown but not deducted from total.

#### **4. MODIFICATION**

No modification to these Terms is valid unless approved in writing by an authorized representative of Roche's procurement or legal department.

#### **5. DELIVERABLES AND INSPECTION**

For the purpose of this P.O., "**Deliverables**" means: (i) for any order of goods, including software and any computer program, programming, modules, patches, upgrades, new versions and modifications thereto, Deliverables includes any goods or articles specified in Roche's order that Vendor is obligated to furnish to Roche; and (ii) for any order of services, Deliverables includes all services provided to Roche, together with all articles, materials, goods, information, works of authorship, trademarks, artwork, drawings, text, specifications, calculations, reports, ideas, inventions, discoveries, processes, improvements, software, data, and other documentation and materials created, developed, conceived or first reduced to practice by Vendor, alone or with others, related to services rendered for Roche under the P.O. or derived from information or materials Vendor has received from Roche.

All Deliverables furnished pursuant to a P.O. shall be subject to Roche's inspection and approval, including acceptance testing by Roche to verify that the Deliverables satisfy all requirements conveyed by Roche to Vendor relating to the Deliverables, including any specifications or documentation. If Roche discovers a non-conformity within ninety (90) days following delivery of the Deliverables and Roche notifies Vendor of the non-conformity, notwithstanding prior receipt and payment thereof, Vendor shall, at Roche's sole discretion, either: (i) correct the non-conformity at no additional charge in a timely, professional manner, or (ii) refund monies paid by Roche for the non-conforming Deliverables or services attributable to or affected by the non-conforming Deliverables, in which case Roche shall return such non-conforming Deliverables to Vendor at Vendor's expense. Nothing in this Section shall be construed to limit or otherwise affect Roche's indemnification rights, warranty rights or any other common law or statutory remedies.



## 6. PACKAGING, DELIVERY, TERMINATION

Vendor shall box, crate or package any Deliverables that are goods as required for shipment in compliance with all applicable laws, in accordance with good commercial and industry practice, and without charge to Roche unless otherwise specified on the applicable P.O. Roche shall have the right to terminate all or any portion of any P.O. without liability if delivery is not made within the time stated in the P.O.

Title and risk in the Deliverables that are goods shall pass to Roche when the Deliverables are delivered in accordance with the P.O. and Terms, and without prejudice to any right of rejection which Roche may have under the Terms or by law. Deliverables that are goods will be delivered to the Buyer's place of business or to the address stated in the P.O. Deliverables that are services will be performed at the Buyer's place of business or at the address stated in the P.O.

The Deliverables will be delivered and/or performed during the Buyer's normal office hours on the date or within the period specified in the P.O.

Time for delivery of the Deliverables will be of the essence.

## 7. GENERAL REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

Vendor represents and warrants as follows:

- (a) All Deliverables that are goods supplied under the P.O. are free from defects, of merchantable quality, and in accordance with Roche's specifications.
- (b) All Deliverables do not and will not infringe, misappropriate or otherwise violate the intellectual property rights of any third party.
- (c) All Deliverables that are services will be performed in accordance with the professional and industry standards, skills, care and diligence that would be adopted and exhibited by an experienced firm in the same industry.
- (d) Neither Vendor nor any of its employees have been debarred, sanctioned, suspended, excluded, or otherwise declared ineligible by any national or international health authority or professional body. In addition, Vendor agrees that during the term of this P.O., Vendor shall promptly notify Roche if Vendor or any of its employees becomes the subject of an investigation by any national or international health authority.
- (e) Vendor will comply with all federal, provincial and local laws, requirements and regulations applicable to the nature of the Deliverables provided including, but not limited to, federal and provincial privacy legislation, competition legislation, anti-bribery statutes, anti-spam legislation and applicable Health Canada pharmaceuticals promotional regulations, or the local equivalent where applicable.
- (f) All Deliverables supplied under the P.O. shall be shipped in full compliance with packaging, labeling, shipping, and documentation requirements, including requirements concerning hazardous materials, substances, and waste of all provincial, local, national, or international governmental agencies or authorities regulating any segments or modes of transportation employed to effect delivery of such articles to Roche, and all hazardous materials, substances, and waste shall be packaged, marked, labeled and shipped in accordance with all applicable laws.
- (g) Unless Roche directs otherwise, all materials utilized in the Deliverables will be new.
- (h) *Compliance:* Vendor must comply with all applicable laws and regulations including those relating to:
  - (i) sustainable development and social responsibility such as regulations prohibiting child labor, bribes, corruption, extortion, embezzlement or the granting of illegal advantages in business or governmental relationships;



- (ii) the promotion and protection of competition;
- (iii) manufacture, storage and transport of goods; and
- (iv) the sale, export, re-export, transfer, retransfer and import of goods.

Vendor will conduct its business in a proper and ethical manner and will employ fair business practices, including accurate and truthful advertising. In addition Vendor must respect those human rights that are within its sphere of influence and must abide by the Roche Vendor Code of Conduct: <https://www.roche.com/about/sustainability/suppliers/code-of-conduct>

The Parties agree that all goods, including software and technology, delivered under this PO may be subject to foreign trade controls. Vendor recognizes that it is Roche policy to comply with all applicable laws, regulations, permits and consent orders. Vendor will advise Roche in writing as early as possible of any information and data required by Roche to comply with all laws and regulations applicable in the countries of export and import as well as re export in case of resale/re-transfer.

Vendor will provide Roche with: (a) the Export Control Classification Number (ECCN) according to the U.S. Commerce Control List (CCL) or the U.S. Munitions List (USML) if the goods are subject to U.S. Export Administration Regulations (EAR) or International Traffic in Arms Regulations (ITAR); (b) the Item Number on the Canadian Export Control List (ECL) if goods are subject to the *Canadian Export and Import Permits Act*; (c) the ECCN according to the EU Dual-Use Regulation, if the goods are subject to EU rules; and (d) The ECCN according to the Swiss Goods Control Ordinance (GKV), if the goods are subject to Swiss rules. Should the ECCN or ECL Item Number not be known to Vendor, Vendor shall provide technical specifications of the goods to enable Roche to classify the goods according to the relevant export control regulations. Vendor will inform Roche about any alterations to these characteristics and any change in the applicable export control regulations.

Vendor declarations on classification and all technical specifications for the classification of the products are to be addressed to Roche as follows: Hoffmann-La Roche Limited, Local Export Control Officer (Pharma Canada), email: mississauga.order\_mgmt@roche.com.

Vendor agrees to allow Roche access to Vendor's records for the purpose of determining compliance with this subarticle (h).

## **8. USE OF NAMES/TRADE-MARKS**

Vendor shall not use the name of Roche, any employee of Roche or any product or service of Roche in any press release, advertising or materials distributed to prospective or existing customers or any other public disclosure, except with Roche's prior written consent or as required by Applicable Law. In no event, without the prior written consent of Roche, will Vendor: (i) represent, directly or indirectly, that any Deliverable provided by Vendor has been approved, recommended, certified or endorsed by Roche; or (ii) use Roche's logos or other trade-marks.

## **9. CONFIDENTIALITY**

"Roche Confidential Information" means any non-public information: (i) disclosed by or on behalf of Roche or its affiliates to Vendor, either in writing or orally, (ii) about Roche or its affiliates and obtained by Vendor from a third party under an obligation not to disclose such information, (iii) created by Vendor or Roche, or (iv) observed by Vendor on the premises of Roche or its affiliate(s), in each case, in connection with this P.O. Roche Confidential Information does not include information that: (i) was already in the possession of a Vendor before Vendor obtained such information in connection with this P.O., as evidenced by such Vendor's written records, (ii) is independently developed by Vendor without reference to any information of Roche, as evidenced by Vendor's written records, (iii) is or becomes publicly available through no fault of Vendor, or (iv) is obtained by Vendor from a third party not bound by any obligation not to use or disclose such information.

Vendor will neither: (i) disclose Roche's Confidential Information except as authorized below or by Roche in writing; nor (ii) use Roche's Confidential Information for any purpose other than meeting Vendor's obligations under any P.O. Vendor may



disclose Roche's Confidential Information (a) to its representatives, affiliates and subcontractors who need to know the information for the purpose of meeting Vendor's obligations under a P.O., provided that such representatives, affiliates and subcontractors are bound by a duty of confidentiality and Vendor is responsible to Roche for any unauthorized disclosure or use of Roche's Confidential Information by Vendor's representatives, affiliates or subcontractors; and (b) to the extent compelled by Applicable Law; provided, however, that Vendor will give Roche reasonable advance notice of the disclosure to the extent such advance notice is permitted by Applicable Law.

At any time, and without notice to Vendor, Roche may disclose information relating to a possible violation of law, or the existence of these Terms, including the compensation provisions, to a client, to a government or government agency, and to anyone determined by Roche to have a legitimate need to know.

## **10. INDEMNIFICATION**

Each of Vendor and Roche will defend, indemnify and hold harmless the other (and the other's affiliates) against and from all liabilities, costs, damages, penalties or fees (including reasonable attorney's fees) ("Damages") resulting from third party claims, actions and suits ("Claims") arising out of: (i) any breach by it of any other representation, warranty, or obligation under this P.O., or (ii) any negligence or willful misconduct by it (or by its affiliates) in connection with its performance under this P.O.

## **11. INSURANCE**

Vendor will obtain and maintain, at its own expense, a Commercially Reasonable level of insurance, and, upon request, shall provide a certificate of insurance to Roche. For purposes of this Section, "Commercially Reasonable" shall mean in accordance with standard practice in the industry and in the geographical area. Vendor shall also secure and maintain worker's compensation insurance as required by law and, on request, shall provide Roche with a certificate of good standing from each workers compensation board, or equivalent authority in each jurisdiction where the services are performed or other satisfactory evidence that Vendor is in compliance with applicable workers compensation or equivalent legislation.

## **12. ASSIGNMENT**

Vendor shall not in any manner delegate its duty of performance or assign its rights or obligations under this P.O. without Roche's prior written consent, except that accounts receivables may be assigned in accordance with applicable law. Any attempted assignment in violation of the preceding sentence shall be of no force or effect.

## **13. GOVERNING LAW**

The P.O. shall be governed by and construed according to the laws of the Province of Ontario and the laws of Canada applicable therein, excluding its rules on conflict of law. Both Vendor and Roche irrevocably agree to the non-exclusive jurisdiction of the courts of Ontario sitting in Toronto for the purposes of any disputes that may arise hereunder.

## **14. TAXES**

Each party will be responsible for its own taxes, including property taxes on property it owns or leases, income taxes on its business and any other taxes incurred by such party in connection with its business and with performing its obligations hereunder. Roche will be responsible for any VAT/GST/PST/HST or local equivalent taxes properly collectible from Roche under applicable law. Vendor will be responsible for payment of any transaction taxes that are, under applicable law, properly borne by Vendor; including, but not limited to all export and import taxes.



**Vendor acknowledges and understands that, where Vendor is a nonresident of Canada providing services in Canada, Roche may be required to withhold and remit to Canadian tax authorities an amount equal to 15 percent of the gross amount payable to Vendor for services rendered in Canada.**

## **15. REIMBURSABLE TRAVEL AND EXPENSES**

In the event that travel and other out-of-pocket expenses are included in an approved P.O., Roche will reimburse Vendor only for Vendor's actual, reasonable, proper, out-of-pocket expenses, with no additional overhead, profit margin, administrative charges, handling fees, or other markup, directly attributable to the P.O. in accordance with Roche's Travel Policy. Roche shall provide Vendor with a copy of Roche's Travel Policy upon request. Roche's Travel Policy is also available on the Roche Vendor Portal at <http://vendorportal.roche.com>

## **16. PROVISION OF SERVICES**

If the P.O. relates to Roche's purchase of services (with or without goods) the following additional provisions apply:

- (a) *Labour Furnished By Vendor:* Vendor acknowledges and agrees that in performing services, Vendor will be acting solely as an independent contractor, and neither Vendor nor any of its employees, associated consultants, subcontractors or employees of said consultants or subcontractors shall be deemed to be employees of Roche for any purpose. Except as allowed by the "Subcontractors" provisions below, all persons employed by Vendor in the performance of the services are employees of Vendor. Vendor shall carry such employees on the payrolls of Vendor and make all required payments to federal, provincial and local authorities covering payroll taxes and any other payments relating to such persons' employment.
- (b) *Subcontractors:* Vendor shall not use any subcontractor without the prior written approval of Roche. Vendor shall be fully responsible for services performed by the subcontractor to the same extent as if the services were performed directly by Vendor and ensure that such subcontractors comply with all of the requirements of these Terms and the applicable P.O.
- (c) *Verification And Acceptance of Services:* In the case of building maintenance services, Vendor shall arrange each maintenance or service call with Roche personnel prior to attendance at Roche's facilities.
- (d) *Liens:* Vendor agrees and warrants that no mechanics liens shall attach to Roche's property by virtue of Vendor's default in paying its employees, Vendors or subcontractor
- (e) *Safety and Security:* Vendor shall be responsible for initiating, maintaining and supervising all safety and security precautions and programs in connection with any services required by this P.O. in accordance with Roche's contractor health and safety policies in effect for the project site where the Services are performed at the time of the performance of the Services.

## **17. INTELLECTUAL PROPERTY**

- (a) Vendor shall indemnify Roche and shall keep Roche indemnified from and against all claims, loss, damage or expense brought, made or suffered by or against Roche by reason of any or any alleged infringement by the Deliverables or their sale or use or incorporation in other Deliverables or by other items created and/or delivered by the Vendor or by the Vendor in its performance of services, of any patents, registered designs, trade-marks, copyright or other third party intellectual property rights in Canada or elsewhere.
- (b) In the event that any documents or other materials are produced or provided by the Vendor in the course of providing the Deliverables, the vendor agrees that such documents and materials shall be owned by Roche, and the Vendor hereby assigns all of its rights, title and interest in such documents and materials to Roche. The Vendor shall perform all necessary acts to give effect to this clause.



(c) All plans, drawings, specifications and patterns or other documents and materials relating to the Deliverables, which are delivered by the Roche to Vendor, shall remain the property of the Roche. Roche authorises Vendor to use the intellectual property rights of the Roche for the purposes only of exercising its rights and performing its obligations under these Terms. Vendor shall maintain all such aforementioned documents in good order and condition. Upon completion of the services or upon request by Roche such property shall be returned to Roche in good order and condition. Should Vendor fail to return this property to Roche, Roche may either withhold payment for the Deliverables until such property is returned or withhold such part of the payment due as may be required to replace them or restore them to good order or condition. No such plans, drawings, specifications, or pattern or document or material shall be shown nor its contents disclosed by Vendor to any other person without written agreement of Roche.

## **18. TERMINATION**

Despite any contrary terms contained above, Roche shall have the right to terminate this P.O. or cancel all or any part of the Deliverables, for any reason including convenience, by giving Vendor five (5) days prior written notice of its intent to so terminate or cancel. Roche shall have the right to terminate or cancel this P.O. immediately upon notice to Vendor at any time prior to acceptance by Vendor of this P.O. In the event of such termination, Roche shall have no obligation to Vendor except the obligation to pay all costs actually and reasonably incurred by Vendor prior to the date of termination plus a normally accepted trade allowance on such costs as full payment of Vendor's overhead and profit, provided, however, that in no event shall Roche be obligated to pay an amount in excess of the amount set out in the applicable P.O.; advance payments will be refunded accordingly. If this P.O. is terminated as a result of the default of Vendor, Roche shall have no obligation to reimburse Vendor for any services performed by Vendor pursuant to this P.O.

Vendor agrees that breach of Section 20 shall be considered a material breach of this P.O. and that Roche may immediately seek all remedies available under law and equity including termination of this P.O. if it believes, in good faith, that such a breach by Vendor has occurred.

## **19. NO INDUCEMENT OF PUBLIC OFFICIALS**

Vendor represents and warrants that neither they nor any individual or entity acting on their behalf, nor any payee under this P.O., will, directly or indirectly, offer or pay, or authorize an offer or payment of, any money or anything of value to any Public Official (defined below) or public entity, with the knowledge or intent that the payment, promise or gift, in whole or in part, will be made in order to influence an official act or decision that will assist Vendor or Roche in securing an improper advantage or in obtaining or retaining business or in directing business to any person or entity. **"Public Official"** means any officer or employee of a government, a public international organization or any department or Vendor thereof, or any person acting in an official capacity, including, for a public Vendor or enterprise; and any political party or party official, or any candidate for public office.

## **20. ADVERSE EVENT REPORTING**

If in the course of the activity covered by this P.O., Vendor becomes aware of suspected Adverse Event ("AEs")/ special situations and other case type reports\* / product complaints associated with the use of a Roche medicinal product, this should be reported to the Roche Drug Safety department as detailed below, within one business day.

- Email: mississauga.drug\_safety@roche.com
- Fax: 905-542-5864
- Phone: 1-888-762-4388

\* pregnancy/breastfeeding, use in pediatric/elderly population, lack of efficacy, overdose, misuse, abuse, off label use, medication error (including intercepted medication error and potential medication error), occupational exposure, data



related to a suspected transmission of an infectious agent via a medicinal product (STIAMP), drug interaction, falsified medicinal products (whether suspected or confirmed) and suspected AEs from class action lawsuits.

## 21. GENERAL

(a) ***Relationship of the Parties and Employment Matters:*** The Parties to this P.O. are independent contractors, and nothing contained in this P.O. shall be deemed or construed to create a partnership, joint venture, employment, franchise, or fiduciary relationship between the Parties. Vendor assumes sole and full responsibility for withholding any and all appropriate taxes and mandatory social contributions and for complying with any applicable law, including workers compensation, unemployment insurance, social contributions and wage and hour laws. Where the Services require Vendor personnel or representatives to travel, all the usual risks of travel shall be assumed by Vendor. Vendor is responsible for securing at its own expense any health, travel, life or other insurance required by travelling personnel, and any passport, visa, vaccination, or other entry requirements for travel. (b) ***Waiver:*** A Party's failure to exercise, or delay in exercising, any right, power, privilege or remedy under this P.O. shall not; (i) operate as a waiver thereof, or (ii) operate as a waiver of any other right, power, privilege or remedy. A waiver will be effective only upon the written consent of the Party granting such waiver. (c) ***Severability:*** If any of the provisions of this P.O. are held to be illegal, invalid or unenforceable, such illegal, invalid or unenforceable provisions shall be replaced by legal, valid and enforceable provisions that will achieve to the maximum extent possible the intent of the Parties, and the other provisions of this P.O. shall remain in full force and effect. (d) ***Language Paramountcy.*** In the event of a conflict or inconsistency between the English and French language version of these terms or any PO, the English language version shall prevail.



## Conditions générales de vente de Roche Canada

Mise à jour janvier 2026

### 1. CHAMP D'APPLICATION ET PRIORITÉ

Les conditions générales suivantes (les « **Conditions** ») régissent les bons de commande (chacun étant un « Bon de commande ») émis par Hoffmann-La Roche Limited/Limitée (« **Roche** »), que le Bon de commande soit reçu par un fournisseur (chacun étant un « **Fournisseur** ») par courrier, fax ou par tout moyen électronique, jusqu'à ce que le Fournisseur reçoive une édition révisée des présentes Conditions ou jusqu'à ce que le Fournisseur reçoive une notification indiquant que les présentes Conditions ont été modifiées et publiées sur <http://vendorportal.roche.com>. Le fournisseur s'engage à vendre et à livrer tout livrable (défini ci-dessous) qui est assujetti au présent bon de commande pour Roche.

Des conditions ou instructions supplémentaires ou différentes applicables à une commande particulière peuvent être spécifiées dans le corps du bon de commande, ou dans une pièce jointe à celui-ci, et, en cas de conflit, prévaudront sur les présentes Conditions.

Malgré toute disposition contraire figurant au présent Contrat, si le Fournisseur et Roche ont signé un accord écrit formel qui régit l'achat et la vente des biens ou services en question, les termes de cet accord prévaudront sur les présentes Conditions, le bon de commande et tout terme supplémentaire ou différent contenu dans tout document généré par le Fournisseur.

### 2. ACCEPTATION

L'offre et l'acceptation de tout bon de commande émis par Roche sont expressément limitées aux présentes Conditions et au bon de commande applicable. Les conditions contenues dans une proposition, un devis ou une facture du Fournisseur ne constituent pas une partie du contrat de vente résultant de l'acceptation par le Fournisseur de la commande de Roche, à moins que ces conditions ne soient spécifiquement incorporées ou mentionnées dans le bon de commande, comme le prévoit la Section 1 ci-dessous.

Toute acceptation présumée par le fournisseur contenant des conditions supplémentaires ou différentes sera considérée comme une acceptation des présentes conditions uniquement, à l'exclusion de ces conditions supplémentaires ou différentes.

L'expédition de biens par le fournisseur ou le commencement de services en réponse à la commande de Roche constitue une acceptation concluante des présentes Conditions et toute condition supplémentaire ou différente contenue dans tout accusé de réception ou formulaire de facturation soumis par le fournisseur ne constitue pas une partie du contrat de vente résultant de l'acceptation du fournisseur.

### 3. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT; FACTURATION

Chaque bon de commande sera rempli au prix indiqué sur le bon de commande, qui est réputé être en dollars canadiens, à moins d'indication contraire expresse dans le bon de commande. Sauf indication contraire dans les présentes, le prix du présent bon de commande comprend les coûts, l'emballage, la mise en caisse, le marquage, le transport, le renfort et les dommages, les frais ou les frais de toute nature encourus par le fournisseur en lien avec le présent bon de commande. Le prix d'achat comprend également toutes les taxes sauf la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH/TVQ), la taxe de vente provinciale (TVP, etc.) ou l'équivalent local. Si aucun prix n'est spécifié, le bon de commande sera rempli au plus bas des montants suivants : a) le dernier prix indiqué par le fournisseur; b) le dernier prix payé par Roche au fournisseur; ou c) le prix du marché en vigueur, à moins qu'un prix plus élevé n'ait été approuvé par écrit par un représentant autorisé du service des achats de Roche. Roche émet des paiements une fois par



semaine. Toutes les factures ayant atteint l'échéance de paiement seront accumulées et réglées lors du prochain paiement hebdomadaire. **Les conditions de paiement standard de Roche sont de soixante (60) jours nets après que le service des comptes fournisseurs de Roche a reçu une facture conforme aux exigences des présentes conditions**, sauf que Roche peut retenir le paiement de tout montant qu'elle peut raisonnablement contester de bonne foi jusqu'à ce que ce litige soit résolu. Les dates d'échéance sont calculées à partir de la date de réception d'une facture exacte au sein du service des comptes fournisseurs de Roche. Roche peut retourner des factures inappropriées pour correction sans pénalité. En cas de litige, de doute concernant la qualité ou de rejet, Roche peut différer le paiement sans pénalité.

Les factures (et tout document supplémentaire requis) doivent être livrées à Roche sous l'un des formats suivants :

E-mail : [mississauga.ap@roche.com](mailto:mississauga.ap@roche.com) (de préférence)

Courrier : Hoffmann-La Roche Limitée  
7070 Mississauga Rd,  
Mississauga, ON L5N 5M8  
À l'attention de : Comptes fournisseurs

Pour les fournisseurs hors Canada expédiant des marchandises au Canada, les instructions de facturation suivantes doivent être suivies :

6. Le fournisseur doit fournir à Roche trois copies des factures commerciales et six copies des factures des douanes canadiennes dûment certifiées aux fins des douanes.
7. Les factures douanières doivent être transmises dès que les marchandises sont expédiées.
8. Les factures doivent indiquer le nombre de pièces contenues dans l'expédition. Chaque pièce doit être identifiée par un numéro et son contenu notés sur les factures.
9. Indiquez le pays d'origine sur la facture des douanes canadiennes.
10. Indiquez une valeur dans la devise de règlement pour chaque élément répertorié.
11. Les remises commerciales doivent être indiquées en tant que telles et déduites des factures en douane. Les escomptes au comptant doivent être indiqués, mais ne doivent pas être déduits du total.

#### 4. MODIFICATION

Aucune modification des présentes Conditions n'est valable sans l'approbation écrite d'un représentant autorisé du service des achats ou du service juridique de Roche.

#### 5. LIVRABLES ET INSPECTION

Aux fins du présent bon de commande, le terme « **Livrables** » désigne : (i) pour toute commande de biens, y compris les logiciels et tout programme informatique, la programmation, les modules, les correctifs, les mises à niveau, les nouvelles versions et les modifications qui y sont apportées, les Livrables comprennent tous les biens ou articles spécifiés dans la commande de Roche que le Fournisseur est tenu de fournir à Roche; et (ii) pour toute commande de services, les Livrables comprennent tous les services fournis à Roche, ainsi que tous les articles, matériels, biens, informations, œuvres d'auteur, marques de commerce, dessins, textes, spécifications, calculs, rapports, idées, inventions, découvertes, processus, améliorations, logiciels, données et autres documents et matériels créés, développés, conçus ou mis en pratique pour la première fois par le Fournisseur, seul ou avec d'autres, liés aux services fournis à Roche dans le cadre du A.P. ou provenant d'informations ou de documents que le fournisseur a reçus de Roche.

Tous les livrables fournis dans le cadre d'un bon de commande sont soumis à l'inspection et à l'approbation de Roche, y compris les tests d'acceptation par Roche pour vérifier que les livrables répondent à toutes les exigences transmises par

Roche au fournisseur en ce qui concerne les livrables, y compris les spécifications ou la documentation. Si Roche découvre une non-conformité dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la livraison des livrables et que Roche avise le fournisseur de la non-conformité, nonobstant leur réception et leur paiement antérieurs, le fournisseur doit, à la seule discrétion de Roche, soit : (i) corriger la non-conformité sans frais supplémentaires en temps opportun et de manière professionnelle, soit (ii) rembourser les sommes versées par Roche pour les livrables ou les services non conformes attribuables aux livrables non conformes ou affectés par ceux-ci, auquel cas Roche retournera ces livrables non conformes au fournisseur aux frais du fournisseur. Aucune disposition de la présente Section ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de toute autre manière les droits à indemnisation, les droits à la garantie ou tout autre recours de droit commun ou légal de Roche.

## 6. EMBALLAGE, LIVRAISON, RÉSILIATION

Le Fournisseur doit emballer, mettre en caisse ou emballer les Livrables qui sont des marchandises, conformément aux exigences d'expédition et à toutes les lois applicables, conformément aux bonnes pratiques commerciales et industrielles, et sans frais pour Roche, à moins d'indication contraire dans le bon de commande applicable. Roche a le droit de résilier tout ou partie d'un bon de commande sans responsabilité si la livraison n'est pas effectuée dans le délai indiqué dans le bon de commande.

Le titre et le risque des Livrables qui sont des marchandises seront transférés à Roche lorsque les Livrables seront livrés conformément au bon de commande et aux Conditions, et sans préjudice de tout droit de rejet que Roche pourrait avoir en vertu des Conditions ou de la loi. Les livrables qui sont des biens seront livrés à l'établissement de l'Acheteur ou à l'adresse indiquée dans le bon de commande. Les livrables qui sont des services seront fournis à l'établissement de l'Acheteur ou à l'adresse indiquée dans le bon de commande.

Les Livrables seront livrés et/ou exécutés pendant les heures normales de bureau de l'Acheteur à la date ou dans le délai spécifié dans le bon de commande.

Le temps de livraison des livrables sera primordial.

## 7. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES ET GARANTIES

Le fournisseur déclare et garantit ce qui suit :

- (a) Tous les livrables qui sont des marchandises fournies dans le cadre du bon de commande sont exempts de défauts, de qualité marchande et conformes aux spécifications de Roche.
- (b) Tous les Livrables n'enfreignent pas, ne détournent pas ou ne violent pas de toute autre manière les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.
- (c) Tous les livrables qui sont des services seront fournis conformément aux normes professionnelles et sectorielles, aux compétences, au soin et à la diligence qui seraient adoptés et mis en œuvre par une entreprise expérimentée dans le même secteur.
- (d) Ni le fournisseur ni aucun de ses employés n'a été radié, sanctionné, suspendu, exclu ou de toute autre manière déclaré inéligible par une autorité sanitaire ou un organisme professionnel national ou international. De plus, le Fournisseur s'engage à aviser Roche sans délai, pendant la durée du présent bon de commande, si le Fournisseur ou l'un de ses employés fait l'objet d'une enquête par une autorité sanitaire nationale ou internationale.
- (e) Le fournisseur se conformera à toutes les lois, exigences et règlements fédéraux, provinciaux et locaux applicables à la nature des livrables fournis, y compris, mais sans s'y limiter, les lois fédérales et provinciales sur la protection de la vie privée, la législation sur la concurrence, les lois anti-corruption, la législation anti-pourriel et les règlements promotionnels applicables sur les produits pharmaceutiques de Santé Canada, ou l'équivalent local, le cas échéant.

(f) Tous les livrables fournis dans le cadre du bon de commande doivent être expédiés en parfaite conformité avec les exigences en matière d'emballage, d'étiquetage, d'expédition et de documentation, y compris les exigences concernant les matières dangereuses, les substances et les déchets de tous les organismes ou autorités gouvernementaux provinciaux, locaux, nationaux ou internationaux réglementant tous les segments ou modes de transport utilisés pour effectuer la livraison de ces articles à Roche, et toutes les matières dangereuses, substances et déchets doivent être emballés, marqués, étiquetés et expédiés conformément à toutes les lois applicables.

(i) Sauf indication contraire de Roche, tous les matériaux utilisés dans les livrables seront neufs.

(h) *Conformité* : Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables, y compris celles qui concernent :

- (i) le développement durable et la responsabilité sociale, par exemple par des réglementations interdisant le travail des enfants, les pots-de-vin, la corruption, l'extorsion, le détournement de fonds ou l'octroi d'avantages illégaux dans le cadre de relations commerciales ou gouvernementales;
- (ii) la promotion et la protection de la concurrence;
- (iii) la fabrication, le stockage et le transport des marchandises; et
- (iv) la vente, l'exportation, la réexportation, le transfert, le retransfert et l'importation de marchandises.

Le fournisseur mènera ses activités de manière appropriée et éthique et appliquera des pratiques commerciales loyales, y compris une publicité exacte et véridique. En outre, le fournisseur doit respecter les droits de la personne humaine qui relèvent de sa sphère d'influence et doit respecter le Code de conduite des fournisseurs de Roche : <https://www.roche.com/about/sustainability/suppliers/code-of-conduct>

Les parties conviennent que toutes les marchandises, y compris les logiciels et les technologies, livrées dans le cadre du présent PO peuvent être soumises à des contrôles du commerce extérieur. Le fournisseur reconnaît que Roche a pour politique de se conformer à toutes les lois, réglementations, permis et ordonnances de consentement applicables. Le fournisseur avisera Roche par écrit le plus tôt possible de toute information et de toute donnée dont Roche a besoin pour se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans les pays d'exportation et d'importation ainsi qu'en cas de revente/retransfert.

Le fournisseur fournira à Roche: (a) le numéro de classification du contrôle des exportations (Export Control Classification Number, ECCN) selon la liste des contrôles du commerce (Commerce Control List, CCL) ou la liste des munitions des États-Unis (Munitions List, USML) si les marchandises sont soumises au Export Administration Regulations (EAR) ou au International Traffic in Arms Regulations (ITAR) des États-Unis; (b) le numéro d'article sur la liste des contrôles des exportations (Export Control List, ECL) si les marchandises sont soumises à la *loi canadienne sur les permis d'exportation et d'importation*; (c) l'ECCN selon le règlement de l'UE sur les marchandises à double usage, si les marchandises sont soumises aux règles de l'UE; et (d) l'ECCN selon l'Ordonnance suisse sur le contrôle des marchandises (Swiss Goods Control Ordinance, GKO), si les marchandises sont soumises aux règles suisses. Si le fournisseur ne connaît pas le numéro d'article ECCN ou ECL, il doit fournir les spécifications techniques des marchandises pour permettre à Roche de classer les marchandises conformément aux réglementations pertinentes en matière de contrôle des exportations. Le fournisseur informera Roche de toute modification de ces caractéristiques et de tout changement des réglementations applicables en matière de contrôle des exportations.

Les déclarations du fournisseur concernant la classification et toutes les spécifications techniques pour la classification des produits doivent être adressées à Roche comme suit : Hoffmann-La Roche Limited, Local Export Control Officer (Pharma Canada), courriel : mississauga.order\_mgmt@roche.com.

Le Fournisseur accepte d'autoriser Roche à accéder à ses dossiers dans le but de déterminer la conformité au présent paragraphe (h).

## **8. UTILISATION DE NOMS/MARQUES DE COMMERCE**

Le Fournisseur ne doit pas utiliser le nom de Roche, d'un employé de Roche ou d'un produit ou service de Roche dans un communiqué de presse, une publicité ou des documents distribués à des clients potentiels ou existants ou toute autre divulgation publique, sauf avec le consentement écrit préalable de Roche ou si la Loi applicable l'exige. En aucun cas, sans le consentement écrit préalable de Roche, le Fournisseur : (i) ne certifiera, directement ou indirectement, qu'un Livrable fourni par le Fournisseur a été approuvé, recommandé, certifié ou approuvé par Roche; ou (ii) n'utilisera les logos ou autres marques de commerce de Roche.

## **9. CONFIDENTIALITÉ**

« Informations confidentielles de Roche » désigne toute information non destinée au public : (i) divulguée par ou au nom de Roche ou de ses sociétés affiliées au Fournisseur, par écrit ou oralement, (ii) concernant Roche ou ses sociétés affiliées et obtenue par le Fournisseur auprès d'un tiers en vertu d'une obligation de ne pas divulguer ces informations, (iii) créée par le Fournisseur ou Roche, ou (iv) observée par le Fournisseur dans les locaux de Roche ou de sa ou ses sociétés affiliées, dans chaque cas, en lien avec le présent bon de commande. Les Informations confidentielles de Roche ne comprennent pas les informations qui : (i) étaient déjà en la possession d'un Fournisseur avant que le Fournisseur n'obtienne ces informations en lien avec le présent bon de commande, comme en témoignent les dossiers écrits du Fournisseur, (ii) sont développées indépendamment par le Fournisseur sans faire référence à aucune information de Roche, comme en témoigne : Les dossiers écrits du fournisseur, (iii) sont ou deviennent accessibles au public en l'absence de faute commise par le fournisseur, ou (iv) sont obtenus par le fournisseur auprès d'un tiers non lié par une obligation de ne pas utiliser ou divulguer ces informations.

Le Fournisseur ne divulguera pas (i) les Informations confidentielles de Roche, sauf dans les cas autorisés ci-dessous ou par écrit par Roche; ni (ii) n'utilisera les Informations confidentielles de Roche à d'autres fins que le respect des obligations du Fournisseur en vertu d'un bon de commande. Le Fournisseur peut divulguer les Informations confidentielles de Roche (a) à ses représentants, sociétés affiliées et sous-traitants qui ont besoin de connaître les informations dans le but de satisfaire aux obligations du Fournisseur en vertu d'un bon de commande, à condition que ces représentants, sociétés affiliées et sous-traitants soient liés par une obligation de confidentialité et que le Fournisseur soit responsable vis-à-vis de Roche de toute divulgation ou utilisation non autorisée des Informations confidentielles de Roche par les représentants, sociétés affiliées ou sous-traitants du Fournisseur; et (b) dans la mesure imposée par la Loi applicable; à condition, cependant, que le Fournisseur donne à Roche un préavis raisonnable de la divulgation dans la mesure où un tel préavis est autorisé par la Loi Applicable.

À tout moment, et sans préavis au Fournisseur, Roche peut divulguer des renseignements relatifs à une violation possible de la loi ou à l'existence des présentes Conditions, y compris les dispositions relatives à la rémunération, à un client, à un gouvernement ou à une agence gouvernementale, et à toute personne dont Roche a déterminé qu'elle avait un besoin légitime de savoir.

## **10. INDEMNISATION**

Chacun des Fournisseurs et Roche défendra, indemnisera et dégagera de toute responsabilité l'autre (et ses sociétés affiliées) en cas de responsabilité, frais, dommages, pénalités ou honoraires (y compris des honoraires d'avocat raisonnables) (« Dommages ») résultant de réclamations, actions en justice et poursuites de tiers (« Réclamations ») résultant : (i) d'une violation par lui de toute autre déclaration, garantie ou obligation en vertu du présent bon de commande, ou (ii) d'une négligence ou d'une faute intentionnelle par lui (ou ses sociétés affiliées) en lien avec son exécution du présent bon de commande.

## **11. ASSURANCE**



Le fournisseur obtiendra et maintiendra, à ses frais, un niveau d'assurance commercialement raisonnable et, sur demande, fournira un certificat d'assurance à Roche. Aux fins de la présente Section, le terme « commercialement raisonnable » désigne conformément à la pratique courante dans l'industrie et dans la zone géographique. Le Fournisseur doit également souscrire et conserver une assurance-accident du travail conformément à la loi et, sur demande, doit fournir à Roche un certificat de bonne qualité de chaque comité d'indemnisation des accidents du travail, ou d'une autorité équivalente dans chaque juridiction où les services sont fournis, ou toute autre preuve satisfaisante que le Fournisseur respecte la législation applicable en matière d'indemnisation des accidents du travail ou une législation équivalente.

## **12. CESSION**

Le Fournisseur ne doit en aucun cas déléguer son obligation d'exécution ni céder ses droits ou obligations en vertu du présent bon de commande sans le consentement écrit préalable de Roche, sauf que les comptes débiteurs peuvent être cédés conformément à la loi applicable. Toute tentative de cession en violation de la phrase précédente est sans effet.

## **13. DROIT APPLICABLE**

Le bon de commande est régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois, et interprété conformément à celles-ci. Le Fournisseur et Roche conviennent irrévocablement de la compétence non exclusive des tribunaux de l'Ontario siégeant à Toronto pour les besoins de tout litige qui pourrait découler des présentes.

## **14. IMPÔTS**

Chaque partie sera responsable de ses propres impôts, y compris les impôts fonciers sur les biens qu'elle possède ou loue, les impôts sur le revenu sur son entreprise et tout autre impôt encouru par cette partie en lien avec son entreprise et l'exécution de ses obligations en vertu des présentes. Roche sera responsable de toute TVA/TPS/TVP/TVH ou taxe locale équivalente correctement percevable auprès de Roche en vertu de la loi en vigueur. Le fournisseur sera responsable du paiement de toutes les taxes sur les transactions qui sont, en vertu de la loi applicable, correctement supportées par le fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les taxes à l'exportation et à l'importation.

**Le Fournisseur reconnaît et comprend que, lorsque le Fournisseur est un non-résident du Canada qui fournit des services au Canada, Roche peut être tenue de retenir et de verser aux autorités fiscales canadiennes un montant égal à 15 pour cent du montant brut payable au Fournisseur pour les services fournis au Canada.**

## **15. FRAIS DE VOYAGE ET DÉPENSES REMBOURSABLES**

Dans l'éventualité où des frais de déplacement et d'autres débours directs seraient inclus dans un bon de commande approuvé, Roche rembourserait au fournisseur uniquement les frais réels, raisonnables, appropriés et directs du fournisseur, sans frais généraux, marge bénéficiaire, frais administratifs, frais de traitement ou autre marge bénéficiaire supplémentaire directement attribuable au bon de commande, conformément à la politique de Roche en matière de voyages. Roche fournira au Fournisseur une copie de la Politique de Roche en matière de voyages sur demande. La politique de Roche en matière de voyages est également disponible sur le portail des fournisseurs de Roche à l'adresse <http://vendorportal.roche.com>

## **16. PRESTATION DE SERVICES**

Si le bon de commande concerne l'achat de services par Roche (avec ou sans biens), les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

(a) *Main-d'œuvre fournie par le fournisseur* : Le fournisseur reconnaît et accepte que, dans l'exécution des services, il agira uniquement en tant que prestataire indépendant et que ni le fournisseur ni aucun de ses employés, consultants associés, sous-traitants ou employés desdits consultants ou sous-traitants ne sera considéré comme des employés de Roche à quelque fin que ce soit. Sauf dans la mesure autorisée par les dispositions relatives aux « sous-traitants » ci-dessous, toutes les personnes employées par le fournisseur dans la prestation des services sont des employés du fournisseur. Le Fournisseur doit comptabiliser ces employés sur ses listes de paie et effectuer tous les paiements requis aux autorités fédérales, provinciales et locales couvrant les taxes salariales et tout autre paiement lié à l'emploi de ces personnes.

(b) *Sous-traitants* : Le fournisseur ne doit faire appel à aucun sous-traitant sans l'approbation écrite préalable de Roche. Le Fournisseur sera pleinement responsable des services fournis par le sous-traitant dans la même mesure que si les services étaient fournis directement par le Fournisseur et veillera à ce que ces sous-traitants respectent toutes les exigences des présentes Conditions et du bon de commande applicable.

(c) *Vérification et acceptation des services* : dans le cas de services d'entretien des bâtiments, le fournisseur doit organiser chaque visite d'entretien ou de service avec le personnel de Roche avant de se rendre dans les installations de Roche.

(d) *Liens* : Le Fournisseur convient et garantit qu'aucun lien mécanique ne sera rattaché aux biens de Roche en raison du défaut du Fournisseur de payer ses employés, Fournisseurs ou sous-traitants

(e) *Sûreté et sécurité* : Le fournisseur est responsable de l'instauration, du maintien et de la supervision de toutes les précautions et de tous les programmes de sûreté et de sécurité en lien avec tous les services requis par le présent bon de commande, conformément aux politiques de santé et de sécurité de Roche en vigueur pour le site du projet où les services sont fournis au moment de la prestation des services.

## 17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(a) Le Fournisseur doit indemniser Roche et doit tenir Roche à l'abri de toutes les réclamations, pertes, dommages ou dépenses portés, faits ou subis par ou contre Roche en raison d'une ou de toute prétendue contrefaçon par les Livrables ou leur vente ou leur utilisation ou incorporation dans d'autres Livrables ou par d'autres articles créés et/ou livrés par le Fournisseur ou par le Fournisseur dans le cadre de sa prestation de services, de tous brevets, dessins enregistrés, marques de commerce, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle de tiers au Canada ou ailleurs.

(b) Dans l'éventualité où des documents ou autres matériels seraient produits ou fournis par le Fournisseur dans le cadre de la fourniture des Livrables, le Fournisseur accepte que ces documents et matériels soient la propriété de Roche, et le Fournisseur cède par les présentes tous ses droits, titres et intérêts sur ces documents et matériels à Roche. Le Fournisseur prend toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la présente clause.

(c) Tous les plans, dessins, spécifications et modèles ou autres documents et matériaux relatifs aux Livrables, qui sont livrés par Roche au Fournisseur, resteront la propriété de Roche. Roche autorise le Fournisseur à utiliser les droits de propriété intellectuelle de Roche uniquement dans le but d'exercer ses droits et de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes Conditions. Le fournisseur doit maintenir en bon état tous les documents susmentionnés. À la fin des services ou à la demande de Roche, ces biens seront restitués à Roche en bon ordre et en bon état. Si le fournisseur ne retourne pas cette propriété à Roche, Roche peut soit retenir le paiement des livrables jusqu'à ce que ces biens soient retournés, soit retenir la partie du paiement due qui peut être nécessaire pour les remplacer ou les remettre en bon ordre ou en bon état. Aucun plan, dessin, spécification, modèle, document ou matériel de ce type ne doit être présenté ni son contenu divulgué par le fournisseur à une autre personne sans l'accord écrit de Roche.

## 18. RÉSILIATION



Malgré toute clause contraire figurant ci-dessus, Roche sera en droit de résilier le présent bon de commande ou d'annuler tout ou partie des livrables, pour quelque raison que ce soit, y compris par commodité, en adressant au fournisseur un préavis écrit de cinq (5) jours de son intention de résilier ou d'annuler le présent bon de commande. Roche a le droit de résilier ou d'annuler le présent bon de commande immédiatement après en avoir avisé le fournisseur à tout moment avant que le fournisseur n'accepte le présent bon de commande. En cas de résiliation, Roche n'aura aucune obligation envers le Fournisseur, à l'exception de l'obligation de payer tous les frais réellement et raisonnablement encourus par le Fournisseur avant la date de résiliation, plus une provision commerciale normalement acceptée sur les frais tels que le paiement intégral des frais généraux et des bénéfices du Fournisseur, à condition, toutefois, qu'en aucun cas Roche ne soit tenue de payer un montant supérieur au montant indiqué dans le bon de commande applicable; les paiements anticipés seront remboursés en conséquence. Si le présent bon de commande est résilié en raison de la défaillance du fournisseur, Roche n'est pas tenue de rembourser le fournisseur pour les services fournis par le fournisseur en vertu du présent bon de commande.

Le Fournisseur convient que la violation de la Section 20 sera considérée comme une violation substantielle du présent bon de commande et que Roche pourra immédiatement chercher tous les recours disponibles en vertu de la loi et de l'équité, y compris la résiliation du présent bon de commande s'il estime, de bonne foi, qu'une telle violation par le Fournisseur s'est produite.

## 19. ABSENCE D'INCITATION DES AGENTS PUBLICS

Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui-même, ni aucune personne ou entité agissant en son nom, ni aucun bénéficiaire en vertu du présent bon de commande, n'offrira ou ne paiera, directement ou indirectement, ou n'autorisera une offre ou un paiement de tout montant ou de tout élément de valeur à un agent public (défini ci-dessous) ou à une entité publique, sachant ou dans l'intention que le paiement, la promesse ou le don, en tout ou en partie, sera fait dans le but d'influencer un acte ou une décision officiel qui aidera le Fournisseur ou Roche à obtenir un avantage inapproprié ou à obtenir ou conserver une entreprise ou à diriger une entreprise à une personne ou à une entité. « **Agent public** » désigne tout agent ou employé d'un gouvernement, d'une organisation internationale publique ou de tout département ou fournisseur de celle-ci, ou toute personne agissant à titre officiel, y compris, pour un Fournisseur ou une entreprise publique; et tout parti politique ou représentant de parti, ou tout candidat à une charge publique.

## 20. DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Si, dans le cadre de l'activité couverte par le présent bon de commande, le fournisseur prend connaissance d'un événement indésirable suspecté (« EI »)/de situations particulières et d'autres rapports de type de cas\*/de plaintes concernant un produit associés à l'utilisation d'un médicament de Roche, il convient de le signaler au service de pharmacovigilance de Roche, comme détaillé ci-dessous, dans un délai d'un jour ouvrable.

1. Courriel : mississauga.drug\_safety@roche.com
2. Télécopieur : 905-542-5864
3. Téléphone : 1-888-762-4388

\* Grossesse/allaitement, utilisation dans la population d'enfants/d'adultes manque d'efficacité, surdose, mauvaise utilisation, abus, utilisation hors autorisation de mise sur le marché, erreur de traitement (y compris erreur de traitement interceptée et erreur de traitement potentielle), exposition professionnelle, données liées à une suspicion de transmission d'un agent infectieux par un médicament (suspected transmission of an infectious agent via a medicinal product, STIAMP), interaction médicamenteuse, produits pharmaceutiques falsifiés (que ce soit soupçonné ou confirmé) et EI suspectés d'après des actions collectives en justice.

## 21. GÉNÉRALITÉS

(a) **Relation entre les parties et affaires d'emploi** : les parties au présent bon de commande sont des contractants indépendants, et rien dans le présent bon de commande ne sera réputé ou interprété comme créant un partenariat, une coentreprise, un emploi, une franchise ou une relation fiduciaire entre les parties. Le fournisseur assume l'entièvre responsabilité de la retenue de tous les impôts appropriés et de toutes les cotisations sociales obligatoires et du respect de toute loi applicable, y compris les lois sur l'indemnisation des travailleurs, l'assurance-chômage, les cotisations sociales et les salaires et heures. Lorsque les Services exigent que le personnel ou les représentants du Fournisseur se déplace, tous les risques habituels de déplacement seront pris en charge par le Fournisseur. Il incombe au fournisseur de souscrire, à ses frais, toute assurance santé, voyage, vie ou autre assurance requise par le personnel voyageur, ainsi que tout passeport, visa, vaccination ou autre exigence d'entrée pour voyager. (b) **Renonciation** : le fait pour une Partie de ne pas exercer, ou de retarder l'exercice, d'un droit, d'un pouvoir, d'un privilège ou d'un recours en vertu du présent bon de commande ne doit pas; (i) fonctionner comme une renonciation à celui-ci, ou (ii) fonctionner comme une renonciation à tout autre droit, pouvoir, privilège ou recours. Une renonciation ne prendra effet que si la Partie qui accorde cette renonciation y consent par écrit. (c) **Divisibilité** : Si l'une quelconque des clauses du présent bon de commande était jugée illégale, nulle ou inapplicable, cette clause illégale, nulle ou inapplicable serait remplacée par une clause légale, valable et applicable permettant de réaliser, dans toute la mesure du possible, l'intention des Parties, et les autres clauses du présent bon de commande resteraient en vigueur et de plein effet. (d) **Primaute du langage**. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les versions anglaise et française des présentes conditions ou de tout bon de commande, la version anglaise prévaudra.